

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant l'accord sur la valeur du point tarifaire TARMED (Annexe A) à la convention tarifaire concernant la valeur du point tarifaire TARMED du 1^{er} janvier 2009 entre l'HNE, le CNP, SMN, la Clinique de la Tour, ADMED Pathologie et tarifsuisse sa

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de tarifsuisse sa, du 1^{er} janvier 2020, nous faisant parvenir l'accord signé par tarifsuisse sa, le 12 février 2018 et par l'Hôpital neuchâtelois, le 31 mai 2018 et par le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, le 12 juin 2018 et par Swiss Medical Network, le 14 juin 2018 et par la Clinique de la Tour, le 20 juin 2018 et par ADMED Pathologie ;

vu la recommandation du Surveillant des prix (SPR), du 29 janvier 2020, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'accord concernant la valeur du point tarifaire TARMED du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, passé entre l'Hôpital neuchâtelois (devenu le Réseau hospitalier neuchâtelois), le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, Swiss Medical Network, la Clinique de la Tour, ADMED Pathologie et CSS Assurance-maladie SA, du 1^{er} janvier 2013, valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND